# Art. 13 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 13.2 Servitude « urbanisation – Chemin » [C]

La servitude « urbanisation – Chemin » vise à protéger et préserver les chemins existants qui répondent à l’intérêt général et d’utilité publique. Toute détérioration ou disparition de ces chemins est interdite.